

SECTION X.II - ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

LIBELLÉ DE LA SECTION PROPOSÉE DU

RÈGLEMENT TARIFAIRE N° 663

POUR L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

La présente section X.II s'ajoute au Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application et entre en vigueur le 3 décembre 2003.

Section X.II

OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

Sous-section 1 – Dispositions générales

221.15. Domaine d'application : L'option d'électricité interruptible s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L détenu par un client qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial.

221.16. Définitions : Dans la présente section, on entend par :

« **année de référence** » : une période de 12 mois allant du 1^{er} décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.

« **coefficient de contribution** » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le distributeur y fait appel.

« **défaut d'interrompre** » : tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur au plus élevé de :

- a) 105 % de la puissance de base applicable; ou
- b) la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la puissance interruptible applicable.

« **dépassement** » : la différence, pour chaque heure d'interruption, entre :

- a) le plus grand appel de puissance réelle, et
- b) 105 % de la puissance de base applicable.

« **facteur d'utilisation durant les heures utiles** » : un rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.

« **heure d'interruption** » : heure au cours de laquelle le client est tenu de s'interrompre en vertu des modalités énoncées à la présente section.

« **heures utiles** » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :

- des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier, du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques, du lundi de Pâques, de la fête de la Reine, de la Saint-Jean-Baptiste, de la fête du Canada, de la fête du travail et de l'Action de grâce ;
- des jours au cours desquels le client s'interrompt en vertu de la présente section ;
- des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 221.25 ;
- des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 114 ;

- des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève.

« **période d'interruption** » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'alinéa c) de l'article 221.24.

« **prix déclencheur** » : prix minimal pour lequel les clients acceptent de participer à l'option d'électricité interruptible selon les modalités énoncées à la présente section. Ce prix déterminé par les clients est fixé à 30 ¢/kWh pour l'année de référence allant du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004.

« **puissance de base** » : la différence entre :

- a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et
- b) la puissance interruptible applicable.

La puissance de base ne peut être négative.

« **puissance interruptible** » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du distributeur.

« **puissance interruptible captive** » : la puissance interruptible d'un client qui, en raison de contraintes sur le réseau de transport, ne peut être utilisée en tout ou en partie par le distributeur pour répondre à ses besoins.

« **puissance interruptible effective** » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible applicable par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.

« **puissance maximale** » : le plus grand appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée.

« **taux de change de conversion** » : la valeur à 12h00 d'un dollar américain exprimée en dollars canadiens, publiée par la Banque du Canada à chaque jour ouvrable.

221.17. Date d'adhésion : Le client doit soumettre au distributeur par écrit avant le 1^{er} novembre sa demande en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le distributeur a alors 30 jours pour transmettre sa décision écrite d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1^{er} décembre. Dans l'éventualité où le client soumet sa demande d'adhésion en cours d'année de référence, le distributeur a au plus tard 30 jours pour transmettre sa décision au client et l'entente entre en vigueur lorsque le distributeur accepte la demande d'adhésion.

Sous-section 2 - Crédits et conditions d'application

221.18. Engagement : La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour l'année de référence.

Le client peut apporter une seule modification à sa puissance interruptible en cours d'année de référence. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la

puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.

221.19. Modalités applicables aux interruptions : Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

Délai du préavis (heures) :	3
Nombre maximal d'interruptions par jour :	2
Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes (heures) :	4
Nombre maximal d'interruptions par année de référence :	20
Durée d'une interruption (heures) :	3 à 5
Durée maximale des interruptions par année de référence (heures) :	100

221.20. Établissement du prix offert : Le prix offert pour chaque heure d'interruption correspond au plus élevé des deux valeurs suivantes :

- a) le prix déclencheur; ou
- b) $(DAM_{HQ} + TSC_{NYPA-HQ} + NTAC + SC_{NYISO}) * T - E_L$

où

- DAM_{HQ} est le prix du « *Day-Ahead Market* » de la zone HQ du *NYISO* pour l'heure d'interruption visée;
- $TSC_{NYPA-HQ}$ est le coût du transport du *NYISO* applicable aux transits d'exportation sur l'interconnexion *New York Power Authority-HQ* pour le mois courant;
- $NTAC$ sont les frais d'ajustement du *New York Power Authority* pour le mois courant;
- SC_{NYISO} est le coût des services complémentaires applicables du *NYISO*, soit la somme du coût du service de gestion du réseau pour le mois courant, du coût du service de réglage de tension pour l'année courante et du coût de la réserve pour le mois précédent;
- T est le taux de change de conversion publié le jour de la publication du DAM_{HQ} lorsque ce dernier correspond à un jour ouvrable ou dans le cas contraire, publié le jour ouvrable précédent; et
- E_L est le prix de l'énergie du tarif L.

À l'exception du taux de change de conversion et du prix de l'énergie du tarif L, les données nécessaires à l'établissement du prix offert sont affichées sur le site Internet du *NYISO*.

221.21. Crédits applicables à l'abonnement : Le crédit auquel le client a droit à chaque heure d'interruption à laquelle il participe correspond au produit du prix offert pour l'heure d'interruption et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée. La somme des crédits calculés pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation visée.

Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité en vertu de l'article 221.26.

221.22. Détermination du coefficient de contribution : Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :

$$C = [(P_{\max} - P_{\text{base}}) * F_{\text{Uhu}}] / I$$

où

- C est le coefficient de contribution ;
- P_{max} est la puissance maximale ;
- P_{base} est la puissance de base ;
- F_{Uhu} est le facteur d'utilisation durant les heures utiles ;
- I est la puissance interruptible applicable.

Le coefficient de contribution ne peut être négatif.

221.23. Coefficient de contribution applicable à l'abonnement pendant une période de rodage : Si le client se trouve en période de rodage, pendant la période de consommation visée, son coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation de la période de consommation précédente, à l'exclusion de toute période de rodage. Si les données de consommation de la période de consommation précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de l'année de référence en cours ou précédente. L'établissement de ce coefficient de contribution fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

221.24. Choix des quantités de puissance interruptible : Le distributeur choisit les quantités de puissance interruptible pour chaque période d'interruption selon les modalités suivantes :

- a) Le distributeur classe de manière aléatoire les puissances interruptibles des clients.
- b) Le distributeur exclut les puissances interruptibles captives.
- c) Le distributeur sélectionne les puissances interruptibles qui ne sont pas captives jusqu'à concurrence de ses besoins. Une priorité est accordée aux clients non retenus lors des précédentes périodes d'interruption.
- d) Le distributeur avise verbalement par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être rejoint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption.

221.25 Périodes de reprise : Sous réserve de l'acceptation du distributeur, le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir :

- a) entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine;
- b) entre 23 h et 7 h du lundi au vendredi ainsi que durant toutes les heures le samedi, dimanche et jours fériés pendant l'une des quatre périodes de consommation comprises dans l'année de référence ou dans

l'année suivante, et débutant soit en avril, mai, septembre ou octobre, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption au cours de l'année de référence.

Le client doit communiquer avec le distributeur au plus tard à 13 h le jeudi ou la veille du jour ouvrable précédent pour la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa a), et au plus tard 7 jours précédant la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa b) en lui indiquant la consommation horaire prévue en période de reprise. Si aucun avis n'est reçu, le distributeur considère que le client ne désire pas se prévaloir de cette possibilité.

Le distributeur communique l'autorisation de consommer au client au plus tard à 13 h le jour de la période de reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans le cas contraire, à 13 h le jour ouvrable précédent.

La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'énergie établi en vertu de l'article 192.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.

221.26. Défaut d'interrompre : Pour chaque défaut d'interrompre, le distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix de l'énergie du tarif L facturé en vertu de la sous-section 1 de la section VI, une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée.

Le distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre à au moins 3 reprises au cours de l'année de référence.

221.27. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et au tarif LR : Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible, les modalités décrites aux sections IX et X.II s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :

- 1) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est augmentée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client aurait consommée s'il n'avait pas participé à des interruptions durant sa période de référence;
- 2) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est diminuée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client a consommée lors des périodes de reprise survenues durant sa période de référence;
- 3) la puissance de base du client correspond à la différence entre :
 - a) le plus élevé de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou de la puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée;
 - b) la puissance interruptible applicable.

La puissance de base ne peut être négative.

- 4) la consommation de référence durant les heures d'interruption auxquelles le client participe correspond à sa puissance de base;

- 5) la puissance maximale du client correspond à sa puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée;
- 6) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation de référence durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles de la période de consommation visée;
- 7) lorsque le client est en défaut de s'interrompre, le distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix établi conformément à l'article 192 facturé en vertu de la section IX, une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée;
- 8) les périodes de reprise spécifiées à l'article 221.25 ne s'appliquent pas.